

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 9 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEINTZ Transports – Carvil II

Zone de l'Europort
BP 10282
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_HEINTZ-Transport_Carvil2_2022-10-17_RAPVI_NDSK_31788 (2)
Code AIOT : 0006207516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement Carvil II de la société HEINTZ Transports implanté Zone de l'Europort BP 10282 - 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 22 septembre 2022 fait suite à la construction en janvier 2020 et à la mise en service en juillet 2020 de la totalité de l'entrepôt Carvil 2 de la société Heintz Transports. La mise en service de la première cellule depuis le 1^{er} octobre 2018 avait fait l'objet d'une visite d'inspection en 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINTZ Transports – Carvil II
- Zone de l'Europort BP 10282 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006207516
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Heintz Transports est autorisée à exploiter à Saint-Avold, 3 entrepôts de stockage dont l'entrepôt Carvil II. Dans cet entrepôt, sont stockées des matières combustibles pour les entreprises de la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité de l'exploitation au dossier d'enregistrement
- État des stocks
- Dispositions constructives
- Conditions de stockage
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 1.4. I. (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Matérialisation des aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 3.3.1. (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Matérialisation des aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 3.3.2. (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Classement au feu des parois et des portes des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 6. (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Réception en conformité des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
11	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
12	Quantité de matière stockée	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 1.2 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 22 septembre 2022 a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas la configuration de son entrepôt Carvil II décrite dans son dossier d'enregistrement transmis le 14 décembre 2017 dans sa version finale et qu'il a réalisé une modification de l'entrepôt jugée non acceptable par l'inspection des installations classées, du fait qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'article 1er et du point 2-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif à la rubrique 1510 applicable aux entrepôts (Cf. Point de contrôle n°11).

La visite d'inspection a également relevé plusieurs non conformités telles que :

- le dépassement de la quantité de matière stockée autorisée (cf. Point de contrôle n°12) ;
- l'état des matières stockées transposé de manière synthétique ainsi que l'absence de plans des locaux contenant une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers (Cf. Point de contrôle n°1) ;
- l'absence de matérialisation des aires de stationnement des engins et de mise en station des moyens aériens (Cf. Points de contrôle n°3 et n°4);
- l'absence d'indication du caractère REI 120 du mur séparatif (Cf. Point de contrôle n°8) ;
- l'absence de réception en conformité des moyens incendie par le SDIS de la Moselle (Cf. Point de contrôle n°10).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 1.4.I. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Nature des matières stockées et plan des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la

disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022. »
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas stocker de substances dangereuses classées sous une rubrique 4XXX, les produits stockés étant des super-absorbants, des acrylates et des résines. Les Fiches de Donnée de Sécurité (FDS) des produits stockés consultées n'identifient pas ces produits comme substance ni mélange dangereux conformément au règlement (CE) No. 1272/2008. L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi des mouvements qui montre l'état des stocks à l'instant T et qui est consultable en tous lieux et à tout moment. Ce suivi des produits par référence commerciale, ne permet pas d'avoir une vision synthétique du type de produits stockés et ne mentionne pas d'éventuels mentions de dangers associées à ces produits. L'inspection des installations classées a constaté qu'une copie des Fiches de Donnée de Sécurité (FDS) et des plans de l'installation est placée dans le local sprinklage, à disposition des services de secours. Les plans présentés ne montrent pas les zones où sont stockées les produits à l'instant T, ni leur caractéristiques (famille de produit...).
Observations : L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions du point 1.4.I. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en ce qui concerne le plan général des zones de stockage identifiant les différentes familles de produit avec les éventuelles mentions de dangers associées ainsi que le fichier de suivi synthétique de l'état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 3.2. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; [...] "
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que la voie engins était maintenue dégagée pour la circulation autour du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Matérialisation des aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 3.3.1. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «(...) Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : (...) - elle comporte une matérialisation au sol ; (...) »
Constats : Les aires de mise en station des moyens aériens n'étaient pas matérialisées au sol le jour de l'inspection.
Observations : L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 15 jours, certaines dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Matérialisation des aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 3.3.2. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «(...) Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : (...) - elle comporte une matérialisation au sol ; (...) »
Constats : Les aires de stationnement des engins n'étaient pas matérialisées au sol le jour de l'inspection.
Observations : L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 15 jours, certaines dispositions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Informations accessibles au service de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 3.5. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : (...) - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; (...) »
Constats : L'exploitant dispose dans le local sprinklage, d'un dossier de « prescriptions générales d'HSE pour l'entrepôt Carvil II » contenant une procédure d'accès des services des secours au bâtiment et d'un plan d'intervention mentionnant l'emplacement des moyens de protection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Classement au feu du système de couverture de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 4.(partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « (...) Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). (...) »
Constats : Par courrier du 6 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les caractéristiques techniques de la toiture installée justifiant le classement BROOF (t3) de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 5. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage (...). La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. (...). La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. (...) »
Constats : Sans observation. L'inspection des installations classées a contrôlé la cellule 2 et a constaté visuellement que : - la cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage ; - la distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure à 0,5 mètre ; - les commandes automatiques et manuelles pour l'ouverture des exutoires sont présentes ; - la commande manuelle des exutoires est installée en deux points opposés de l'entrepôt ; - la commande manuelle est placée à côté des issues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Classement au feu des parois et des portes des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 6. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « (...) Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » « - » (...) les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; (...)»
Constats : Sans observation concernant : - le classement REI 120 du mur de séparation entre les 2 cellules (attestation transmise par courriel du 6 octobre 2022) ; - le classement EI2 120 C des portes contenues dans le mur séparatif REI120 (contrôle visuel) ; - la non obstruction des portes battantes. L'indication du degré de résistance au feu du mur séparatif coupe-feu REI 120 à l'extrémité des parois extérieures n'est pas matérialisée.
Observations : L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 15 jours, certaines dispositions du point 6 de l'annexe II de

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en ce qui concerne la matérialisation du degré de résistance REI120 du mur séparatif coupe-feu à chaque extrémité des parois extérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 22. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction,...), colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques (...) . Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. (...) » Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un registre dans lequel est identifié tous les matériels nécessitant un contrôle périodique tels que les différents moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie, moto-pompes, désenfumage, sprinklage) et les installations électriques. Le registre n'est pas tenu à jour par l'exploitant, et certains contrôles n'ont jamais été renseignés. De ce fait, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter les rapports des différents contrôles mentionnés au registre : - Extincteurs : vérification réalisée le 28 janvier 2022. Un extincteur est noté absent sur le rapport et l'emplacement n'a pu être repéré dans l'entrepôt. L'exploitant a transmis une photo de l'extincteur post visite ; - RIA : vérification réalisée le 9 mai 2022, sans observation ; - Poteaux incendie : la vérification du 7 octobre 2022 n'appelle pas de remarque ; - Moto-pompes : le contrôle du 20 octobre 2021 a relevé des anomalies sur les batteries des 2 moto-pompes ; ces batteries ont été remplacées le 25 novembre 2021 ; - Alarme : contrôle effectué le 4 août 2022, sans observation ; - Installation électrique : vérification réalisée le 25 janvier 2022, sans observation ; - Désenfumage : aucune vérification n'a été réalisée depuis la mise en service de la cellule 2 en 2020. L'exploitant a indiqué que la vérification est planifiée au 18 octobre 2022 et a transmis par courriel du 19 octobre 2022, le rapport de vérification du désenfumage. Ce point n'appelle pas de remarque ; - Sprinklage : l'exploitant a présenté l'attestation de mise en conformité du 24 janvier 2020 et a transmis le rapport de vérification hebdomadaire du 30 août 2022. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réception en conformité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes. Afin de répondre aux besoins de la défense incendie, 4 poteaux incendie de DN150 (...) sont implantés à l'intérieur du site et répartis autour de l'entrepôt enregistré en 2018, de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. L'alimentation des 4 poteaux incendie visés à l'alinéa précédent est réalisée par une pompe

indépendante de celle du réseau d'extinction automatique et permettant de délivrer un débit de 240m ³ /h pendant 2 heures en simultané sur 3 poteaux incendie, à une pression maximale de 8 bars. La réserve d'eau du système d'extinction automatique incendie peut également servir de réserve pour l'alimentation de 4 poteaux incendie du réseau interne mentionnés aux alinéas précédents. Dans ce cas, le volume disponible de cette réserve est porté à 1440 m ³ (960 m ³ pour l'extinction automatique et 480 m ³ pour l'alimentation des poteaux incendie). Les moyens de défense incendie mis en œuvre doivent faire l'objet d'un accord du SDIS avant la mise en service de l'entrepôt enregistré en 2018. »
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 20 octobre 2021 de la moto-pompe dédiée à l'alimentation des poteaux incendie. (cf constat 9) Le rapport de contrôle des poteaux incendie du 7 juillet 2022, indique que le contrôle a été réalisé sur le diamètre DN100 et non le diamètre DN150 comme prescrits par l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé. De plus, le contrôle a été réalisé en statique sur chaque poteau et non en simultané, et la somme des valeurs de débit obtenue en statique ne permet pas d'atteindre les 240 m³/h pendant 2 heures sur 3 poteaux incendie. L'exploitant a transmis par courriel du 19 octobre 2022 le rapport de contrôle des poteaux incendie réalisé le 7 octobre 2022, suite à la visite. Le contrôle respecte les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté que : - les 4 poteaux incendie internes au site, se situaient à moins de 100 mètres de l'accès extérieur de chaque cellule ; - le poteau incendie situé côté route principale, n'était pas visible du fait de la végétation dominante. Cette remarque sur l'accessibilité du poteau incendie n'apparaît plus sur le rapport de contrôle susvisé. L'exploitant n'a pas pu justifier du volume d'eau disponible dans la réserve incendie et les moyens incendie n'ont pas fait l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle.
Observations : L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 15 jours certaines dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 en ce qui concerne le volume de la réserve d'eau incendie et le procès-verbal de réception en conformité des moyens incendie par le SDIS de la Moselle et en justifiant du volume présent dans la cuve de réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations et leurs annexes, enregistrées en 2018, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant, accompagnants la demande d'enregistrement susvisée, dans sa version du 14 décembre 2017, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. »
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions du dossier de demande d'enregistrement déposé dans sa version du 14 décembre 2017. L'entrepôt Carvill II ne comprend que 2 cellules alors que celui-ci avait été enregistré pour 3 cellules. L'exploitant a indiqué que la construction de la totalité de l'entrepôt Carvil 2 dans la configuration actuelle, différente de celle pour laquelle le projet a été enregistré, a été achevée en janvier 2020 et mise en exploitation en juillet 2020. Le porter à connaissance de la modification de la configuration de l'entrepôt Carvil II par rapport au projet initial a été notifié par l'exploitant au préfet le 28 juin 2021.

Par courrier du 29 décembre 2021, le préfet a informé l'exploitant que le projet de modification présenté ne pouvait être accepté en l'état ; celui-ci ne répondant pas à l'article 1^{er} et au point 2-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif à la rubrique 1510 applicable aux entrepôts. Le projet de modification a reçu également un avis défavorable du SDIS. À ce jour, l'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance de la modification de son projet répondant à l'article 1^{er} et au point 2-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel susmentionné. Les installations en exploitation actuellement sont non autorisées.
Observations : L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de : - soit se remettre en conformité par rapport au dossier enregistré initialement ; - soit déposer conformément à l'article R512-46-23-II du code de l'environnement, un dossier de modification de ses installations sous 15 jours répondant aux dispositions de l'article 1^{er} et du point 2-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif à la rubrique 1510 applicable aux entrepôts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Quantité de matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 1.2 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Entrepôt enregistré en 2018 :</u> - cellule 1 : (...) 7210 palettes (1 t/palette) - cellule 2 : (...) 6490 palettes (1 t/palette) - cellule 3 : (...) 1102 palettes (1 t/palette)
Constats : Le nombre de palettes présentes sur le site Carvil II le jour de la visite est de 15416 alors que l'arrêté préfectoral sus-mentionné n'autorise que 14802 palettes.
Observations : L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 15 jours la quantité de palettes maximale prescrite à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours